

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PAIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière).

Audience du 15 décembre.

Présidence de M. Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

MACHINES INFERNALES. — TENTATIVES D'ASSASSINAT. — ADULTÈRE. — ACCUSATION CONTRE UN MÉDECIN.

A peine les portes du Palais sont-elles ouvertes, que toutes les places sont envahies par la foule, curieuse de voir le dénouement de ce drame, qui depuis plusieurs mois était l'objet de toutes les conversations.

A dix heures on introduit l'accusé; il est élégamment vêtu; en arrivant il jette son manteau sur la balustrade de la barre; il est d'une belle taille; sa figure est expressive; il porte de larges favoris; il a l'œil vif et un peu dur; ses traits paraissent fatigués, et l'on voit qu'il cherche à prendre une contenance assurée.

M. le président : Quels sont vos noms ? — R. Clodomir Delavrier, âgé de trente-huit ans, médecin, demeurant à Marseille (Oise).

L'accusé est assisté de M^e Leroux, son défenseur.

Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation, qui rapporte les faits suivants :

« Delavrier était venu, au commencement de 1831, se fixer à Marseille, où sa femme était née. Le père du sieur Legrand ne tarda point à être atteint d'une maladie grave pour laquelle Delavrier le soigna avec succès. Cette circonstance fit naître une grande intimité entre la famille de Legrand et celle de Delavrier. La femme Legrand, alors nouvellement mariée, et âgée de vingt-deux ans, devint bientôt l'objet de l'attention de Delavrier. La persévérance que celui-ci mit dans sa poursuite, les soins qu'il donna à la femme Legrand dans une maladie nerveuse qu'elle fit, réussirent à assurer son triomphe sur les scrupules et la résistance qu'il rencontra, et cette femme finit par succomber.

« Le 21 octobre 1835, vers sept heures du soir, Legrand était sorti de sa chambre à coucher, où il avait laissé sa femme avec Delavrier, revint presque aussitôt, et en passant vis-à-vis la croisée, il fut témoin d'une scène qui ne laissa plus aucun doute sur la conduite de sa femme. Il se contenta pour se retirer et attendre le départ de Delavrier, afin d'avoir avec sa femme une explication. Celle-ci lui fit un aveu complet de sa faute.

« Cette scène fut suivie d'une rupture entre le sieur Legrand et Delavrier, et, chose à remarquer, c'est Delavrier qui manifesta le plus d'exaltation. Blessé dans ses inclinations, dans sa réputation et dans ses intérêts, auxquels l'éclat qui venait d'avoir lieu portait un coup funeste, Delavrier se répandit en injures, en menaces, et alla même jusqu'à proposer un duel à l'homme qu'il avait si profondément offensé. Cependant il fit des démarches assez actives, mais infructueuses, pour renouveler ses liaisons avec la femme Legrand, qui, revenue de son égarement, était rentrée dans la ligne de ses devoirs d'épouse et de mère.

« Plusieurs années s'étaient écoulées sans qu'une réconciliation pût être opérée, lorsque, dans la nuit du 5 au 6 mai, le nommé Garçon, qui demeure avec les sieurs et dame Legrand, fut éveillé dans la nuit par l'un des chiens, et entendit distinctement des pas dans le grenier placé au-dessus de sa chambre. Pensant qu'un voleur y venait enlever de la laine, il alla se placer en embuscade sous un hangar voisin. Un homme que l'obscurité l'empêcha de reconnaître sortit bientôt avec précipitation du grenier. La peur empêcha Garçon de l'arrêter. Le lendemain matin, ne trouvant rien de dérangé dans le grenier, il se contenta de dire à Legrand, dont il connaissait le caractère faible et impressionnable, qu'il avait entendu du bruit pendant la nuit. La dame Legrand vint de son côté dans le grenier, et aperçut, dans une petite lucarne placée à hauteur de la poitrine d'un homme, une petite boîte qu'elle prit pour une ratière. Elle descendit dans l'intention de s'informer par qui et pour quel usage cet objet avait ainsi été disposé; mais les soins de son ménage l'empêchèrent de le faire.

« Garçon revint à son tour dans le grenier, et ses regards furent également frappés par la boîte, à la partie antérieure de laquelle se trouvait une proéminence disposée en forme de manche et recouverte de papier blanc. Son premier mouvement fut de saisir cette espèce de manche et de tirer à lui; un petit bruit se fit entendre. La curiosité le poussa à lever le couvercle de la boîte, et il vit avec effroi un pistolet dont le chien était abattu sur la capsule, qui heureusement n'avait point éclaté. A la détente du pistolet était attachée une ficelle communiquant, au moyen d'un trou percé dans la partie postérieure de la boîte, avec la toiture, à laquelle elle était fixée. Le canon du pistolet traversait la partie extérieure de la boîte et formait l'espèce de manche dont il a été ci-dessus parlé. A l'extrémité du canon se trouvait adaptée une forte boule de plomb creusée et remplie de poudre, comme l'était aussi le canon. La quantité de poudre extraite de cet appareil s'éleva à soixante coups.

« Sur la partie saillante du canon et sur la boule de plomb se trouvait superposé du plâtre au-dessus duquel du papier avait été placé, afin, sans doute, d'exciter l'attention de celui qui trouverait la machine, et de l'inviter à la saisir par cet endroit.

« Cette première tentative fut suivie d'une seconde, qui cette fois produisit son effet et faillit coûter la vie au sieur Legrand.

« Le 14 septembre, un peu avant huit heures du matin, le sieur Legrand, tenant de la main droite une lettre d'affaire qu'il lisait, chercha à ouvrir de la gauche la porte des lieux d'aisances. Ayant renouvelé cette tentative sans succès, il éprouva une résistance qu'il voulut vaincre en donnant à la porte une plus forte secousse;

aussitôt une détonation épouvantable se fit entendre et le renversa couvert de flamme et de fumée. La première pensée de Legrand et des personnes accourues immédiatement fut qu'un coup de pistolet avait été tiré par un individu caché; mais toutes les investigations pour découvrir le coupable furent vaines. On constata seulement que des traces récentes de boue qui pouvaient avoir été produites par une escalade, existaient à une haie qui entoure la maison. Il était aussi constant, quel que fût l'auteur du guet-apens, quel que fût le moyen qu'il eût employé, qu'il devait être étranger à la maison.

« De nouvelles recherches furent faites, et elles amenèrent dans le jardin où elles avaient été projetées, jusqu'à une distance de quinze et même de trente pas, les débris d'une bouteille en grès semblable à celles dans lesquelles on met ordinairement de la bière. Le fond de cette bouteille avait dû être percé d'un trou, au moyen duquel elle avait été chargée avec de la poudre. Un bouchon de bois cannelé et perforé, dans lequel s'adaptait deux tiges de fer, fut retrouvé également, et il paraît que ces deux tiges auraient été en contact avec une préparation fulminante qui aurait déterminé l'explosion au moment où Legrand tirait la porte des lieux d'aisances avec assez de force pour vaincre la résistance qui s'opposait à ce qu'il l'ouvrit. Un bout de ficelle suspendu au plafond des lieux d'aisances indiquait effectivement que la bouteille avait dû y être attachée, tandis que, par son extrémité la plus mince, c'est-à-dire par le goulot, elle était fixée à la porte au moyen d'un autre bout de ficelle resté à un clou que l'on avait évidemment enfoncé dans cette porte afin d'avoir un second point d'appui.

« Les effets que produisit cet appareil, disposé à hauteur de la tête d'un homme, devaient occasionner la mort de la personne qui tenterait l'ouverture de la porte, à moins que, par une circonstance de la nature de celle qui sauva la vie à Legrand, cette personne eût le corps entièrement effacé. Legrand en fut quitte pour quelques brûlures à la partie dorsale de la main gauche et à la partie gauche des cheveux, des favoris et des sourcils.

« Cet appareil dénotait en outre, dans sa préparation, une main exercée et une grande habileté. Il n'avait dû évidemment être disposé que par un homme qui avait été à même d'en calculer tous les effets, et qui avait des connaissances chimiques assez étendues. Delavrier, que la voix publique accusa, possède un petit laboratoire de chimie. Une perquisition fut faite à son domicile afin de s'assurer s'il ne possédait pas quelque préparation fulminante. Dès qu'il connut le but que l'on se proposait, il se troubla assez fortement pour que cette circonstance frappât l'attention des magistrats chargés de procéder à la perquisition. Les recherches de la justice amenèrent la découverte d'une petite fiole d'oxyde d'argent, dont une faible partie avait été employée, de phosphore et de bouteilles de grès de diverses dimensions. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Avez-vous eu des relations intimes avec M^{me} Legrand ? — R. Oui.

D. A quelle époque ces relations ont-elles cessé ? — R. Au 21 octobre 1835, lorsque M. Legrand les eut découvertes.

D. La dame Legrand vous impute de lui avoir fait prendre des breuvages pour arriver à la séduire. — R. Jamais, c'est l'amitié, l'affection qui ont été les causes déterminantes et non l'emploi d'un philtre.

D. N'avez-vous toujours ménagé la réputation de M^{me} Legrand dans le public ? — R. Oui.

D. Cependant on vous impute d'avoir dit, dans un dîner, que vous étiez le père de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde. — R. Non; on a plaisanté, on donnait des mots d'atteinte, et j'ai cru, pour mettre fin à ces propos, devoir rire avec les autres; mais je n'ai rien dit qui pût faire croire à la vérité des relations.

D. N'avez-vous pas fait des menaces à M. Legrand, et ne l'avez-vous pas provoqué en duel ? — R. Je n'ai pas fait de menaces; après la rupture, ma femme est allée trouver Legrand pour opérer une réconciliation, et il lui a dit : « J'ai deux pistolets, un pour votre mari et l'autre pour moi. » Alors j'ai dit à Legrand père : « Votre fils est un lâche, j'irai lui présenter ma poitrine, et lui dirai : Vengez-vous ! » Mais jamais je ne l'ai provoqué en duel, je n'étais pas l'offensé, j'étais l'offenseur, et je faisais des excuses, je demandais mon pardon.

D. Vous savez que Legrand prétend que vous lui avez fait la confidence d'un crime d'empoisonnement que vous auriez commis sur la personne d'un enfant né avec des difformités, et cela, à la sollicitation du père. — R. C'est une infâme calomnie, le père est incapable d'avoir fait une pareille proposition et moi de l'accepter. Du reste, l'exhumation a prouvé que l'enfant n'avait pas été empoisonné.

D. Vous savez qu'une pièce de vin a été empoisonnée chez Legrand, et que c'est à vous qu'il impute cet empoisonnement. — R. D'abord je nie l'empoisonnement du vin; l'analyse qui a été faite d'une bouteille de ce vin par le docteur Gérard, chimiste distingué, prouve qu'il ne contenait aucune substance vénéneuse. Puis, quel motif aurait pu me faire agir ? J'aurais donc voulu empoisonner toutes les personnes de la maison ? c'est affreux de me supposer de pareilles intentions. La famille Legrand met bien de la passion dans cette malheureuse affaire.

D. On a trouvé chez vous une boîte sans couvercle, et la planchette qui couvrait la première machine infernale s'y adapte parfaitement; deux clous qui existent encore à la porte se placent dans les deux trous qui se trouvent à la planchette; comment expliquez-vous cette singulière coïncidence ? — R. Il est vrai que les clous correspondent avec les trous, cette coïncidence m'a aussi frappé; mais il y a un troisième trou à la planchette qui ne correspond nullement avec un troisième trou de la boîte : c'est là un signe de dissemblance qui détruit les conséquences que l'on pourrait tirer de la ressemblance indiquée par les experts.

D. On a trouvé chez vous de l'oxyde d'argent; quel usage en

voulez-vous faire ? — R. Une mixture pour teindre les cheveux.

D. Vous en avez employé une partie, et l'accusation pense que vous auriez pu vous en servir pour essayer si, avec l'oxyde, vous pourriez produire un fulminate. — R. Non, l'oxyde d'argent ne peut pas être employé sans danger pour composer une matière détonante; au reste, les experts ont constaté que la matière fulminante qui avait été employée n'était pas composée d'oxyde d'argent.

Au moment de la perquisition faite chez vous, vous avez paru troublé, votre figure s'est décomposée; quel en est le motif ? — R. Lorsqu'on se voit l'objet de pareils soupçons et que la gendarmerie envahit votre domicile, il est concevable que l'on éprouve de l'émotion.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Le sieur Legrand : Mes premières relations avec Delavrier datent d'une maladie grave qu'a faite mon père et dont il a été sauvé par lui. Par suite, Delavrier vint assidûment à la maison; j'allais, ainsi que ma femme, chez lui. Le 21 octobre 1835, je l'ai trouvé en flagrant délit avec ma femme, et à partir de ce moment j'ai rompu avec lui; il m'a écrit plusieurs lettres de supplication, puis il m'a provoqué en duel et fait des menaces. Quelque temps après cette rupture, ma femme et moi nous avons bu du vin qui avait été tiré à la pièce, et nous nous sommes trouvés gravement indisposés; toutes les personnes qui en ont bu ont éprouvé des douleurs très vives. Je présume que la pièce a été empoisonnée, et comme on pouvait facilement arriver à la cave, j'ai pensé que c'était Delavrier. Le 14 septembre dernier, vers huit heures du matin, je suis allé aux lieux d'aisances; occupé à lire une lettre, j'ai pris la porte de la main gauche; voyant qu'elle résistait, j'ai tiré avec plus de force. Alors il s'est fait une explosion épouvantable : j'ai cru que la terre s'ouvrait sur mes pas. J'ai été renversé contre le mur; j'ai eu la main et la figure brûlées; si je n'avais pas été garanti par la porte, j'aurais certainement été tué. La veille, j'avais été à six heures du soir aux lieux d'aisances et je n'avais rien vu : c'est dans la nuit que la machine infernale a été placée. Je suppose que c'est Delavrier; je n'ai pas d'autre ennemi, et lui seul est capable de composer une semblable machine.

M^e Leroux : Depuis la rupture, n'y a-t-il pas eu réconciliation ? n'avez-vous pas offert la main à Delavrier ? n'êtes-vous pas allé déjeuner chez lui avec votre beau-frère ?

Le témoin : C'est vrai, je voulais empêcher Delavrier de causer; je tenais à sauver l'honneur de ma femme.

M^e Leroux : Le témoin n'a-t-il pas dit à la femme Delavrier qu'il avait un pistolet pour Delavrier et un pour lui ?

Le témoin : Non; je n'avais même qu'un pistolet chez moi, l'autre était chez Delavrier; je n'ai donc pas tenu ce propos.

M^e Leroux : Le fait sera prouvé. Je demande maintenant si le témoin persiste dans la révélation qu'il a faite dans l'instruction de la prétendue confidence d'un empoisonnement commis par Delavrier ?

Le témoin : Oui, j'affirme que Delavrier m'a fait cette confidence.

Le deuxième témoin, la dame Legrand, est introduite; mais M. le procureur du Roi requiert, et la Cour ordonne que cette déclaration sera faite à huis clos, attendu que cette partie du débat pourrait porter atteinte aux mœurs. Ces réquisitions paraissent vivement désapprouver la foule, qui attendait avec impatience cette déposition.

Après la déposition de la dame Legrand, qui se fait à huis clos, l'audience est de nouveau déclarée publique, et on continue l'audition des témoins.

Garçon : Je demeure avec M. Legrand; dans la nuit du 5 au 6 mai dernier, je fus éveillé par l'un des chiens. J'entendis distinctement les pas d'une personne dans le grenier; j'allai me cacher sous un hangar, et je le vis descendre et traverser dans la cour à une distance de douze à treize pas; je n'ai pas distingué la figure, mais l'individu était d'une taille ordinaire, porteur d'une blouse bleue; j'ai pensé que c'était un voleur de laine. Le lendemain matin, étant allé dans le grenier, j'ai aperçu une petite boîte avec un manche, je l'ai tiré, et aussitôt j'ai entendu un petit bruit comme la détente d'une arme; j'ai emporté la boîte et suis allé la visiter dans un petit bois. J'ai supposé que c'était Delavrier qui avait placé cette boîte, parce que je savais qu'il était mal avec Legrand.

M. le président : Saviez-vous si Delavrier connaissait le grenier de Legrand ? — R. Oui, il y mettait sécher des herbes.

M. le président : Avez-vous parlé de cette découverte à Legrand ? — R. Non, je craignais de l'effrayer; je lui ai seulement dit que l'on était venu dans son grenier, sans doute pour voler de la laine.

M^e Leroux : Pourquoi, en entendant un homme dans le grenier, n'avez-vous point été réveiller votre maître ? Votre conduite est extraordinaire.

Le témoin : J'avais peur.

L'audience est suspendue et renvoyée à demain pour continuer l'audition des témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 22 décembre 1838.

CONTREFAÇON. — ACTION. — DÉPÔT.

L'inventeur d'un nouveau dessin d'étoffes qui l'a livré au commerce avant d'en avoir opéré le dépôt, conformément à la loi du 18-mars 1806, en conserve-t-il la propriété exclusive, et se trouve-t-il par conséquent recevable à intenter une action en contrefaçon de ce dessin, lorsqu'il n'a opéré ce dépôt qu'après la saisie des marchandises arguées de contrefaçon ? (Non.)

Cette question, qui intéresse à un si haut degré les fabricans

d'étoffes, et sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés, vient de recevoir une solution qui mérite l'attention de tous ceux qui s'occupent de la propriété intellectuelle et industrielle.

M. Troubat, fabricant d'étoffes de laines à Lyon, avait fait imprimer sur des châles des dessins dont il se dit l'inventeur.

Plusieurs de ces dessins ont été déposés par lui au secrétariat des prud'hommes de Lyon, le 10 janvier 1838; d'autres ont été déposés le 30 juin suivant. Mais, en fait, il avait vendu à diverses maisons de Paris, dans le courant de décembre 1837, les châles dont il avait déposé les dessins le 10 janvier, et ceux dont les dessins avaient été déposés le 30 juin, dans le courant des premiers mois de 1838.

La preuve de ce fait de vente est résultée de dépositions de divers témoins entendus et de factures produites à l'audience.

En cet état, et dans le courant du mois d'août dernier, M. Troubat a fait saisir, tant à Lyon, chez MM. Jarrin et Trotton, comme fabricants, et chez M. Perrichon, comme imprimeur, qu'à Paris chez MM. Lévêque et Planche, Raoux et Lupré, et Gras, comme distributeurs, une grande quantité de châles qu'il prétendait être une contrefaçon des dessins par lui déposés, et dont il se disait l'inventeur.

Par suite, une action en contrefaçon a été intentée par M. Troubat contre tous ceux chez lesquels les saisies ont été opérées.

Les actions en garantie avaient également été portées devant le même Tribunal, et l'affaire paraissait devoir s'engager au fond, lorsque MM. Jarrin et Trotton, en se réservant de soutenir plus tard, s'il y avait lieu, qu'ils n'avaient rien contrefait, et que d'ailleurs M. Troubat n'avait fait que copier lui-même les dessins dont il se disait l'inventeur sur des cachemires de l'Inde, ont demandé à soutenir que M. Troubat fût déclaré non-recevable en son action, sur le motif que les dessins dont il s'agissait avaient été publiés par lui et vendus au commerce avant leur dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon.

M^e Desboudet s'est présenté pour soutenir cette question préjudicielle.

Le texte et l'esprit de la loi, a dit M^e Desboudet, qui s'appuyait des opinions conformes de MM. Blanc et Gastambide dans leurs ouvrages sur la contrefaçon, ont imposé à tout inventeur d'un nouveau dessin d'étoffes une obligation sans l'accomplissement de laquelle il ne peut prétendre à la propriété exclusive de ce dessin; c'est d'en déposer un échantillon, avant la mise en vente, dans les lieux indiqués par le législateur pour recevoir ce dépôt.

Sous le rapport du texte, l'article 6 de l'arrêté du conseil du 14 juillet 1787 portait d'abord une disposition formelle qui ne permet aucune controverse. Cet article est en effet ainsi conçu :

« Faute par les fabricants d'avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent avant la mise en vente des étoffes fabriquées suivant de nouveaux dessins, ils seront et demeureront déchus de toutes réclamations. »

La législation nouvelle, quoique moins précise, a reproduit le même vœu du dépôt préalable à la vente dans les articles 15 et 18 de la loi du 18 mars 1806, ainsi conçus :

« Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signature, sur lequel sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes.

« Art. 18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration. »

« Cette obligation formellement imposée au fabricant, a dit M^e Desboudet, de déclarer, en opérant son dépôt, s'il entend se réserver la propriété exclusive, indique évidemment que la pensée du législateur a été que tout fabricant qui userait de son invention en la livrant au commerce avant d'avoir déclaré dans son acte de dépôt qu'il entendait se réserver la propriété exclusive, la perdait pour toujours, et était censé l'abandonner au domaine public.

« Cela est si vrai, a-t-il ajouté, que si le dépôt avait été fait purement et simplement, sans indication de la part du déposant qu'il entendait se réserver la propriété exclusive, cette propriété exclusive serait évidemment perdue, et qu'on ne concevrait pas que celui qui n'a pas déposé du tout fût traité plus favorablement que celui qui aurait fait un dépôt incomplet. »

M^e Desboudet a tiré encore un argument d'analogie de la législation des brevets d'invention, qui veut aussi positivement que la propriété de l'invention soit perdue si elle a été publiée par l'inventeur avant d'avoir pris son brevet.

Il y a pour les deux cas même motif, même raison, par conséquent il doit y avoir même décision.

Sous le rapport de l'esprit de la loi, M^e Desboudet a soutenu que la propriété intellectuelle, industrielle, ne pouvait être régie par les mêmes principes que la propriété matérielle; que la première ne pouvait prendre de consistance et devenir exclusive ou privilégiée, quoique préexistante au dépôt, qu'autant que la loi lui donnait un titre et la consacrait par la formalité du dépôt.

M^e Teste, pour M. Troubat, a combattu ce système; il a soutenu, en s'appuyant sur deux arrêts de la Cour de cassation rapportés par M. Blanc (page 586), dont M^e Desboudet soutenait l'inapplicabilité, que le dépôt ne créait pas la propriété; que la propriété était préexistante; que le dépôt n'était, sous la législation actuelle, qui était différente dans son texte de la législation ancienne, qu'une formalité à remplir avant la poursuite de contrefaçon; mais qu'aucun délai n'avait été prescrit par la loi pour ce dépôt, et que dès lors aucune déchéance ne pouvait être appliquée.

M^e Barillon pour MM. Raoux et Luppé, et M^e July pour MM. Lévêque et Planche, ont pris des conclusions semblables à celles de MM. Jarrin et Trotton, en demandant la main-levée des saisies et des dommages-intérêts.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui en ces termes :

« Le Tribunal, statuant sur la fin de non-recevoir présentée par les sieurs Jarrin et Trotton contre la plainte en contrefaçon portée par Troubat et comp. de Lyon;

» En fait, attendu qu'il est constant au procès d'après les débats, que Troubat et Comp. n'ont fait au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon le dépôt des différents dessins dont il s'agit que les 6 janvier et 30 juin dernier; qu'antérieurement à ce dépôt une certaine quantité de châles confectionnés sur ces dessins avait été vendue sur factures et livrés au commerce;

» En droit, attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, laquelle seule est applicable dans l'espèce, tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu de déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon;

» Qu'aux termes de l'article 18 de la même loi, le fabricant, en déposant son échantillon, doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant quelques années seulement, ou bien à perpétuité;

Attendu que ces dispositions sont claires et précises; qu'elles sont impératives et doivent recevoir leur application;

» Que s'il est vrai que le dépôt d'un dessin ne donne pas la propriété, il n'est pas moins constant qu'il la conserve et la réserve, d'après les termes mêmes de l'article précité;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte que Troubat et Comp. sont déchus de leur droit de poursuite contre les inculpés, faute d'avoir fait le dépôt ordonné en temps utile;

» Attendu que quelques rigoureuses que puissent en être les conséquences pour la maison Troubat, elle a s'imputer d'avoir négligé de remplir en temps opportun une formalité essentielle, indispensable pour lui conserver le droit exclusif né à son profit de la priorité de son invention, droit auquel elle est présumée avoir renoncé;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de se livrer à l'examen du fond, déclare Troubat et compagnie non recevables dans la plainte en contrefaçon par eux portée tant contre Jarrin et Trotton que contre Gras, Lévêque, Planche et Perichon;

» Déclare nulles et de nul effet les différentes saisies opérées sur les marchandises soi-disant contrefaites, ces saisies ayant été pratiquées sans droit;

» En conséquence, en fait main-levée pure et simple et définitive; » Condamne Troubat et compagnie aux dépens à l'égard de tous les défendeurs;

» En ce qui touche les demandes reconventionnelles en dommages et intérêts formées par Jarrin Trotton et consorts;

» Attendu qu'en admettant que les saisies dont il s'agit leur aient causé un préjudice réel, ils doivent l'imputer à un fait reprochable de leur part, lequel quant à présent ne peut donner lieu à aucune action utile par suite de la fin de non-recevoir admise comme dit est par le Tribunal;

» Que les sieurs Jarrin et consorts ne sont donc pas fondés dans leurs prétentions à cet égard;

» Par ces motifs, les déboute de leurs demandes reconventionnelles. »

TIRAGE DU JURY.

Sur les nouvelles listes envoyées par M. le préfet de la Seine pour le service du jury pendant l'année 1839, M. le premier président Seguier a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises qui s'ouvriront le jeudi 3 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pousset, ancien avoué, rue des Petites-Écuries, 6; Poyard, propriétaire, rue Joubert, 24; Pourcel de Montigny, trésorier du duc d'Angoulême, rue de l'Université, 120; Pournès de la Siboutie, médecin, rue du Dragon, 21; Boulet, négociant en vins, à Bercy; Prévost, négociant, rue Sainte-Avoie, 45; Cellières, brasseur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 295; Rey, propriétaire, rue de Beaune, 37; Reydellet, avoué à la Cour royale, rue de La Harpe, 16; Riant, professeur au Collège Henri IV; Maison, propriétaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 7; Malassis, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; Lesuffleur, propriétaire, rue Dauphine, 10; Letalenet, docteur en médecine, rue Saint-Honoré, 323; Willemens, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 57; Flury, sous-directeur aux affaires étrangères, rue Neuve-du-Luxembourg, 29; Dumont, docteur en lettres, rue Cassette, 8; Mainié, avocat à la Cour royale, rue du 29 Juillet, 10; Ravelet, mercier, rue Saint-Sauveur, 7; Vichy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 147; Verrières, marchand de bois, quai de la Rapée, 19; Raverat, officier en retraite, rue Jarente, 8; Heim, peintre d'histoire, à l'Institut; Claude, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Gilles, 20; Delaperrèle, architecte, à Neuilly; Soufflot de Coulanges, propriétaire, rue de la Madeleine, 22; Leguay, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 35; Reiche, fabricant de broderies, rue du Marché-Saint-Honoré, 4; Millot, négociant, rue Neuve-Saint-Méry, 32; Laurent, négociant, rue de l'Arbre-Sec, 35; Lauron, officier en retraite, rue Pigale, 25; Aubert, régisseur du domaine de Neuilly, à Neuilly; Deriquehem, propriétaire, rue du Roi-de-Sicile, 29; Leclerc, libraire, rue du Cloître-Notre-Dame, 22; Menjaud, employé au ministère de la guerre, place Saint-Sulpice, 10; Dréan, propriétaire, rue Saint-Bernard, 11.

Jurés supplémentaires : MM. Robillard, propriétaire, rue Bouche-rat; Robouam-Duplessis, capitaine en retraite, rue de l'Abbaye, 14; Rochard, marchand de bois, quai de la Rapée, 25; Lebigre, libraire, rue de La Harpe, 26.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Blois, 20 décembre — M. Camus, riche propriétaire qui habitait alternativement la petite ville de Mer et un château voisin, quitta sa demeure vers la fin du mois dernier pour un voyage de quelques jours. On le croyait à peine parvenu au but de ce voyage, lorsque les habitants de Mer virent avec stupeur rentrer dans leur ville sa dépouille mortelle, qu'on avait envoyée d'Orléans renfermée dans un double cercueil de plomb. Les circonstances de la mort de M. Camus frappèrent si vivement que l'autopsie de son cadavre fut d'abord requise, puis l'examen par un pharmacien du lieu des aliments recueillis dans l'estomac, donna matière à de tels soupçons, que l'exhumation eut lieu par ordre du procureur du Roi de Blois, et que les viscères, soigneusement recueillis, ont été immédiatement envoyés à Paris et sont actuellement soumis aux expériences des savants. Durant ce temps l'instruction se poursuit avec activité.

Tandis qu'un événement aussi grave répandait l'émoi parmi la population de Mer les circonstances accessoires dont il a été l'occasion contribuaient encore à l'agiter. Les restes mortels de M. Camus étaient à peine arrivés à Mer, lorsqu'au milieu de la nuit (entre minuit et une heure) des échelles se dressaient le long des murs d'enceinte de sa maison; d'abord au haut d'une de ces échelles, puis bientôt à cheval sur le mur un homme gesticulait avec force et parlait avec véhémence. Cet homme était un magistrat... le juge de paix du lieu, M. V..., qui, ainsi perché, engageait à venir le rejoindre, pour poser les scellés chez M. Camus, son greffier, qui était au pied de l'échelle. Le greffier récalcitrant s'en défendait, aimant mieux perdre ses vacances que de les gagner ainsi à l'escalade, lorsque M. V..., pour achever son œuvre nocturne, se rua sur une fenêtre et entra triomphant dans la demeure de M. Camus, au grand effroi des domestiques endormis, et qu'il eût suffi d'appeler pour leur faire ouvrir la porte.

Evidemment, à l'occasion de la mort tragique de M. Camus l'imagination de M. le juge de paix avait été fortement ébranlée, car ses écarts ne s'arrêtèrent pas à l'assaut improvisé dont il s'était donné le plaisir.

En effet, chargé par M. le procureur du Roi de Blois d'apporter au parquet les tristes restes de M. Camus, soumis à l'analyse de l'art, après les avoir mis dans une voiture il s'y installa ensuite avec une gaité qui se trahit bientôt par une chanson et des allusions plus que grivoises. Il est fâcheux que le nom de M. Camus ait réveillé à ce point les souvenirs poétiques de M. le juge de paix, car ceux de ses justiciables aux oreilles desquels ils a fredonnés à très haute et très intelligible voix n'ont pas semblé y trouver le même mérite d'à-propos qu'y rencontrait apparemment M. le ju-

ge-de-peace. Et les journaux du département, en se livrant d'une manière énergique à la critique du scandale qui est résulté de tout ceci, ont émis, selon nous, un blâme fort juste et fort mérité!

— BEAUVAIS, 21 décembre 1838. — M. Carbonnier, curé de la commune de Nampcel (Oise), a comparu devant la Cour d'assises le 13 décembre, sous la prévention d'une attaque contre la propriété et le respect dû aux lois. On lui imputait d'avoir dit dans des discours prononcés en chaire et au milieu d'une assemblée publique 1° qu'à l'époque de la révolution les riches étaient montés sur l'échafaud, mais que les choses n'étaient pas à leur comble, et qu'ils y monteraient encore; 2° que les domestiques à qui l'on commandait de travailler le dimanche feraient bien de voler leurs maîtres.

Le prévenu a été acquitté. Il était défendu par M^e Emile Leroux, avocat.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— M^{lle} Latgé, s'il en faut croire M^e Wollis, son avocat, fut, dans sa jeunesse, une véritable Aspasie, attirant tous les hommages et réunissant autour d'elle une cour brillante. Ambassadeurs, banquiers, notaires, se pressaient dans ses salons, et concouraient à entretenir l'opulence qu'elle étalait dans un magnifique hôtel de la capitale. Elle n'avait pas moins de trois équipages à son service, et les quatre parties du monde payaient tour à tour leur tribut aux repas splendides qu'elle offrait à ses amis. Le temps, qui ne respect rien, n'a épargné ni les attraits ni les trésors de M^{lle} Latgé; mais si les amours ont disparu, les amis sont restés, et c'est pour eux que M^{lle} Latgé tient table ouverte, table d'hôte s'entend, où chacun prend place moyennant une légère rétribution, grande-ment compensée par les jeux qui remplissent les soirées, ou par les bals animés qu'elle offre, trois fois par semaine, à ses abonnés l'aimable hôteesse de la rue de Richelieu.

Mais il n'y pas de joie sans mélange, et les félicités de M^{lle} Latgé sont empoisonnées par une foule de tribulations que lui suscitent des voisins jaloux. Ceux-ci, d'abord admis à ses réunions, se sont vus repoussés plus tard et en ont conçu un désir de vengeance qui éclate à chaque instant, et sous mille formes plus ou moins désagréables, même cruelles pour M^{lle} Latgé.

Les demandeurs, qui prétendent que les cercles de M^{lle} Latgé troublent leur repos, et qui veulent, par cette raison, la forcer à quitter son appartement, sont pour elle bien autrement incommodes. D'abord, ils possèdent trois chiens de la plus grosse espèce, trois bouledogues, qui aboient et, dans leurs courses rapides, heurtent ou renversent les passans; ou s'ils s'arrêtent, c'est toujours de préférence à la porte de M^{lle} Latgé, et pour y laisser des traces que ses gens doivent être toujours attentifs à faire disparaître. Les chiens, toujours repoussés, reviennent sans cesse, et leurs maîtres s'indignent qu'on ne souffre pas patiemment les mauvaises habitudes de ces animaux domestiques.

Autre grief : M^{lle} Latgé avait un chat, jolier et intéressante créature dont les douces caresses charmaient les loisirs de M^{lle} Latgé et allégeaient pour elle le poids des souvenirs et des regrets. La pauvre bête a été enlevée, séquestrée. Enfin, après plusieurs jours d'inquiétude et de tourment, M^{lle} Latgé a retrouvé son bijou, en quel lieu et comment?... suspendu dans un sac au cordon de sa sonnette!

« Je n'essaierai pas, dit l'avocat, de vous retracer toutes les persécutions dirigées contre M^{lle} Latgé. Ce sont ses quinquets que tantôt on éteint et tantôt on enlève; ou bien on substitue à l'huile un liquide que je rougissais d'analyser, et, après tant d'horreurs, on finit par lui tenter un procès dans lequel elle est indignement calomniée... »

M^e Simon, dans l'intérêt des demandeurs, insiste sur la nécessité de faire cesser le scandale dont, selon lui, l'habitation de M^{lle} Latgé est chaque jour le théâtre. Il affirme que cette demoiselle reçoit une société très suspecte; que trois fois par semaine elle donne des bals où les hommes sont choisis peut-être, mais où les dames sont admises avec la plus grande indulgence; que les nuits se passent en orgies bruyantes et ne permettent pas aux voisins de fermer l'œil. Le défenseur offre de prouver ces faits.

Le Tribunal entend de plus M^e Ollivier, avocat du propriétaire, qui demande sa mise hors de cause; et M^e Chopin, avocat du principal locataire, celui qui a loué à M^{lle} Latgé. Celui-ci donne sur cette demoiselle les meilleurs renseignements, tirés des archives de la préfecture de police.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut de Gerando, trouvant pertinents et admissibles les faits articulés par les demandeurs, les a autorisés à en faire la preuve, dépens réservés.

— Les débats de l'affaire Willandt ont continué aujourd'hui à huis clos. Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Plougoulm a prononcé son réquisitoire. Quelques avocats en robe ont été, à partir de ce moment, admis dans la salle. Après une suspension de deux heures, l'audience a été reprise à huit.

Le jeune Willandt a été de nouveau entendu sur les points les plus importants du procès. M^e Verwoort a commencé ensuite sa plaidoirie.

Onze heures. L'audience est levée et renvoyée à demain dimanche, dix heures du matin.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) est occupé des débats d'une affaire peu importante. Des cris éclatent tout-à-coup dans la partie reculée de l'auditoire réservée au public; on entend une voix qui, dominant celle d'un avocat qui plaide en ce moment, s'écrie : « Mais laissez-moi donc, monsieur, laissez-moi donc, vous êtes un polisson! »

M. le président : Qu'on fasse venir à l'instant à la barre la personne qui se plaint et celle qui est cause de cette plainte.

La plaidoirie de l'avocat est interrompue, les gardes municipaux font pénétrer dans l'enceinte un jeune homme et un particulier porteur de larges lunettes bleues. Son nez rouge et retroussé, sa démarche traînante, tout son extérieur présente l'apparence de la plus complète stupidité.

M. le président, au jeune homme : De quoi vous plaignez-vous et quelle chose vous a porté à interrompre l'audience?

Le jeune homme : C'est que voilà déjà long-temps que cela dure, et j'en suis déjà plaint deux fois tout bas. Monsieur que voilà (montrant l'homme au nez rouge et retroussé) était placé devant moi, il avait ses mains dans les poches de sa redingote et.... Il n'y avait pas moyen de rester derrière lui.

M. le président (à l'individu au nez rouge) : Vous êtes accusé d'outrages à la pudeur commis à l'audience même de ce Tribunal. Qu'avez-vous à dire? et d'abord comment vous appelez-vous?

Le prévenu : Je m'appelle Arsène Lejeune, et je suis rentier.

M. le président : Qu'avez-vous à dire à l'accusation dégoûtante portée contre vous par ce jeune homme?

Lejeune : C'est une abomination... Je suis un homme comme il faut, et je suis incapable d'avoir fait ce dont on m'inculpe. Ce jeune

homme me prend pour un autre. Ce qu'il dit est faux. Comme il me pressait, je l'ai repoussé.

Une personne placée près du plaignant dépose qu'à plusieurs reprises celui-ci lui a dit que cet homme l'insultait. C'est à la dernière extrémité qu'il s'est plaint.

M. de Charencey, avocat du Roi, conclut à la condamnation d'Arsène Lejeune et appelle toute la sévérité du Tribunal sur un délit dont la gravité s'augmente par le lieu même où il a été commis.

M. le président : Prévenu, qu'avez-vous à répondre?

En ce moment le prévenu, qui depuis quelque temps était en proie à un tremblement général, tombe à la renverse, pousse des cris, écume et se débat dans d'horribles convulsions. On est obligé de l'emporter hors de l'audience. Un docteur-médecin lui prodigue des soins.

Quelque temps après Arsène Lejeune est ramené sur le banc des prévenus. Il est tranquille, mais l'agitation violente à laquelle il vient d'être livré a laissé sur ses traits la trace d'une grande fatigue et ajoute à l'air hébété de sa physionomie.

Un témoin s'avance et déclare qu'il connaît un peu le prévenu; qu'il sait qu'il est sujet à de fréquentes attaques d'épilepsie, et que cette terrible maladie a porté une notable atteinte à ses facultés intellectuelles.

M. Garnier, docteur en médecine, qui vient de donner des soins à Arsène Lejeune, est entendu : J'ai examiné, dit-il, l'état de cet homme en lui donnant des soins. Il n'est pas épileptique; mais il a été sujet à de fréquentes congestions au cerveau. Il en est résulté pour lui un affaiblissement notable de la raison. Il est constant pour moi qu'il ne jouit pas intégralement de ses facultés intellectuelles. Dans sa conversation même, et par les propos qu'il tenait, et qui semblaient le charger, j'ai remarqué qu'il n'avait pas toute sa tête.

Arsène Lejeune : Mais si, Monsieur, j'ai toute ma raison.

M. le président : Vous venez souvent aux audiences de ce Tribunal, nous vous avons remarqué plusieurs fois.

Arsène Lejeune : Mon médecin m'a ordonné beaucoup de distraction, et je viens ici souvent pour me distraire. J'aime beaucoup assister aux audiences de la police correctionnelle.

M. Garnier : J'ai causé pendant quelques instans avec cet homme, et la conversation que j'ai eue avec lui m'a confirmé dans mon opinion sur son état mental. C'est un homme qui a reçu quelque éducation, et il a été forcé d'interrompre ses études; il avait commencé à apprendre le latin, il a été obligé de cesser. Il est même entré dans des détails qui étaient de nature à le compromettre relativement au fait dont il est inculpé.

M. le président : Pouvez-vous nous dire quels sont ces détails; vous pouvez penser que cela ne pourra pas lui nuire, après ce que vous venez de nous dire sur l'état de la raison du prévenu.

M. Garnier : J'ai reçu des confidences comme médecin, et je dois me taire. Tout ce que je puis dire, c'est que cet homme n'est pas dans un état de raison complet.

M. l'avocat du Roi, en présence de cette déposition, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal déclare que les faits ne sont pas suffisamment prouvés, et renvoie Arsène Lejeune de la prévention dirigée contre lui.

M. le président, au prévenu : Le Tribunal vous acquitte, mais je vous engage à chercher d'autres distractions et surtout à vous montrer plus circonspect à l'avenir.

M. le marquis de Giac est propriétaire d'un hôtel rue du Bac, 93. Il a parmi ses locataires M. Loeve-Weymar, et à ce qu'il paraît, des discussions se sont élevées depuis quelque temps entre le propriétaire et son locataire.

M. le baron Loeve-Weymar a un chasseur appelé Jacquet. C'est un homme qui a le physique de son emploi : une haute stature, un air suffisant, plein d'importance et de fatuité. Or, Jacquet, le chasseur de M. Loeve-Weymar, a cru devoir intervenir dans les discussions qui ont eu lieu entre M. Loeve-Weymar et M. de Giac. Il en est résulté une plainte en voies de fait portée par M. de Giac contre le chasseur de M. Loeve-Weymar.

M. le marquis de Giac expose sa plainte et rend compte des difficultés qui s'étaient élevées entre lui et son locataire à l'occasion de l'usage d'une pompe qu'il croyait devoir être commune à tous les locataires et à M. Loeve-Weymar. « Je m'expliquais avec ce dernier, dit M. de Giac, lorsque cet homme (montrant le prévenu) s'est avancé sur moi de la manière la plus brutale. Il me dit en me tutoyant qu'il allait m'écraser, qu'il m'en ferait voir de dures, et me saisissant par les épaules, il me fit rétrograder violemment jusqu'au bout de la cour. Vous comprenez qu'un homme comme moi ne pouvait pas se compromettre avec un crocheteur (car cet homme a été crocheteur avant d'être laquais); je me retirai, et j'allai chez mon concierge pour prendre un bâton afin de me faire respecter.

« Quelques jours après, j'étais chez mon concierge, attendant une voiture, lorsque ce même individu vint insolentement me parler de réparations à faire à la cuisine. Il s'agissait, disait-il, d'un écoulement d'eau qui tombait dans l'appartement de M. Desmottiers, procureur du Roi, placé au-dessous du sien. Je lui dis que je m'en expliquerais avec son maître. Il me tutoya de nouveau, et me menaça en m'adressant de grossières injures.

Jacquet : C'est un mensonge. Monsieur a menacé mon maître en faisant des postures. Je me suis interposé, et je l'ai empêché de faire du mal à mon maître, M. le baron Loeve-Weymar. Il dit que j'ai été crocheteur, c'est encore faux; jamais je ne l'ai été. Monsieur a si bien senti qu'il avait tort, qu'il a été deux jours après avec un témoin chez mon maître pour lui faire des excuses.

M. de Giac : Cela n'est pas; j'ai eu une explication avec M. le baron Loeve-Weymar, et les choses se sont passées entre nous comme il appartient à des gens du monde.

Les témoins entendus déposent de la brutalité du prévenu. Ils ont été obligés de s'interposer eux-mêmes entre lui et M. le marquis de Giac.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi de Charencey, et M^e Lavaux, avocat du plaignant, condamne le prévenu à huit jours d'emprisonnement.

— Les sieurs Barthélemy, directeur des théâtres Montmartre et des Batignolles; Chabrant, afficheur, et Cordier, imprimeur, étaient traduits aujourd'hui devant la 7^e chambre pour contraventions aux lois de 1814 sur l'imprimerie, et de 1816 sur le timbre, pour avoir fait afficher, affiché et imprimé des affiches de spectacle non timbrées et ne portant pas de nom d'imprimeur. Les circonstances singulières à l'aide desquelles le double délit reproché aux prévenus avait été commis étaient, pour la première fois, soumises à l'appréciation du Tribunal.

Lorsque M. Barthélemy faisait jouer sur son théâtre une pièce en vogue, il la donnait souvent quinze jours et un mois de suite. Le titre de cette pièce, imprimé en caractères monstres, tenait les trois quarts de l'affiche, et le reste était rempli par l'annonce, en caractères bien plus petits, d'une ou de deux pièces, pour accompa-

gnier celle-ci. Pour économiser des frais d'affiches quotidiennes, M. Barthélemy avait imaginé, ou, pour dire plus vrai, avait emprunté à ses prédécesseurs, les frères Seveste, un très bon moyen: il faisait imprimer sur deux petites bandes les titres des pièces qu'il faisait jouer chaque jour avec l'ouvrage en vogue, et il faisait coller ces bandes au bas de l'affiche de la veille; le lendemain, on enlevait ces deux bandes, et on les remplaçait par deux autres annonçant le spectacle du jour.

L'invention était excellente pour le directeur du théâtre; mais elle n'a pas paru de même au directeur du timbre, et de là assignation à l'auteur et aux complices du subterfuge.

M. Thévenin, avocat du Roi, pense que, d'après la jurisprudence constante suivie par le Tribunal, la loi de 1816, applicable aux contraventions sur le timbre, a été à tort invoquée contre les sieurs Barthélemy et Chabrant, puisque l'article 76 de cette loi porte que les contraventions pour timbre seront poursuivies par voie de contrainte. Il pense donc que le Tribunal doit se déclarer incompétent sur ce chef de la prévention, et il conclut contre le sieur Chabrant à l'application de l'article 284 du Code pénal, qui punit d'une peine de simple police l'afficheur qui aura fait connaître le nom de l'imprimeur et de la personne qui l'a chargé d'afficher; il demande contre le sieur Barthélemy application de l'article 283 du même Code, qui prononce un emprisonnement de six jours à six mois pour avoir fait afficher des annonces sans nom d'imprimeur.

Quant au sieur Cordier, le ministère public pense que la loi de 1816 ne lui est pas applicable par les motifs déduits ci-dessus; mais il requiert contre lui l'application de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui prononce une amende de 3,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par l'article 283 du Code pénal contre tout imprimeur qui n'aura pas mis son nom au bas d'un écrit sortant de ses presses.

M^e Chalabre, défenseur des trois prévenus, a soutenu, dans l'arrêt du sieur Cordier, que la loi d'octobre 1814 ne rendait le nom de l'imprimeur obligatoire que pour les écrits, c'est-à-dire les ouvrages imprimés vraiment ce nom, et non pris pour ce qu'on appelle ouvrages de ville, c'est-à-dire affiches, billets de faire part, etc.; que d'ailleurs, dans l'espèce, cette formalité était remplie, puisqu'une affiche formant un tout indivis, et le nom de l'imprimeur se trouvant sur une partie des affiches du théâtre Montmartre, il était inutile qu'il fût mis aussi sur les bandes. Le défenseur a pris pour exemple les affiches où sont consignés les arrêts de Cour d'assises, et que l'on placarde tous les six mois dans Paris; ces affiches sont, en réalité, plusieurs affiches superposées, et le nom de l'imprimeur ne se trouve que sur la dernière.

A l'appui de son opinion, M^e Chalabre cite un jugement rendu, il y a deux ans, par la 6^e chambre, sur sa plaidoirie, et dans une espèce entièrement identique. Sur l'appel du ministère public, un arrêt de Cour royale est venu confirmer ce jugement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

- « En droit :
- » Attendu que les articles 69 et 76 de la loi du 28 avril 1816 portent que les infractions pour timbre seront poursuivies par voie de contrainte ;
- » Le Tribunal se déclare incompétent ;
- » En ce qui concerne les poursuites dirigées contre Barthélemy et Cordier :
- » Attendu que les faits à leur charge ne sont pas suffisamment établis ;
- » Les renvois des fins de la plainte sans amende ni dépens ;
- » En ce qui concerne Chabrant :
- » Attendu qu'il a affiché des écrits ne portant pas de nom d'imprimeur ;
- » Vu les articles 76 de la loi du 28 avril 1816 et 274 du Code pénal, modifié par les dispositions de l'article 463 du même Code ;
- » Condamne Chabrant à 1 fr. d'amende et aux dépens.

— Un vieillard de soixante-dix-neuf ans, nommé Morel, est traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de mendicité. Ce malheureux est à peine vêtu, et le froid, bien plus que l'âge, fait trembler ses membres affaiblis. Son pantalon est formé moitié de drap et moitié de gros papier. Cette dernière étoffe, presque partout déchirée, pend sur ses cuisses et sur ses reins. Une veste, usée comme de l'amadou, et beaucoup trop courte et trop étroite pour lui, ne lui couvre que très imparfaitement une partie du dos et de la poitrine; un lambeau de chemise complète l'accoutrement de ce pauvre vieillard.

Morel avoue le délit qui lui est reproché; il est sourd, atteint d'infirmités, trop vieux et trop faible pour se livrer à aucun travail, et il demande à être conduit dans un dépôt de mendicité.

M. le président : Votre conduite n'a pas toujours été exempte de reproches : vous avez été condamné pour vol.

Le prévenu ne répond pas à cette interpellation, que son état de surdité l'empêche d'entendre.

M. l'avocat du Roi consulte le dossier, et il en résulte, en effet, qu'en 1792 Morel a été condamné à trois mois de détention et au pain et à l'eau, pour avoir volé un mouchoir.

Cette condamnation si ancienne, et qu'aucune autre n'est venue raviver, rend le Tribunal indulgent, et il ordonne qu'après avoir passé vingt-quatre heures en prison, Morel sera conduit dans un dépôt de mendicité.

— Plusieurs journaux ont remarqué comme une singularité que, dans l'affaire du *Libéral du Nord*, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait été présidée par M. le premier président Portalis, et que M. Hello avait été remplacé par M. le procureur-général Dupin. On ignore sans doute que la Cour elle-même a décidé que dans toutes les questions importantes où il y aurait partage le premier président viendrait présider et le procureur-général porterait la parole. Ainsi, ce qui s'est passé à l'audience de jeudi dernier est un fait judiciaire, et non un fait politique.

— Il y a un an environ à pareille époque, et au moment où le carnaval venait de commencer avec ses folles joies et ses licences, un jeune et fringant postillon de Lonjumeau, au milieu du tohu-bohu d'un bal masqué, fut arrêté en flagrant délit de vol et conduit, encore revêtu de son costume de caractère, à la Préfecture de police. Reconnu pour un voleur de profession sur qui pesaient déjà trois condamnations pour faits pareils, l'infortuné postillon de Lonjumeau comparait, à quelques semaines de là, en police correctionnelle, et le Tribunal allongea de dix-huit mois la kirielle déjà passablement longue du temps qu'il devait passer logé et nourri aux frais de l'Etat.

Ce fut à Poissy que fut envoyé cette fois le voleur, signalé comme adroit et entreprenant, et qui, à son véritable nom de Lasserre, juge d'ordinaire prudent de substituer ceux de Dubreuil ou de petit Louis. Tout d'abord lassé, comme on peut le croire, du régime d'abstinence et de travail de la maison royale de Poissy, Lasserre s'ingénia de cent manières pour parvenir à recouvrer sa chère liberté; plus d'une fois il échoua; mais les corrections et la prison, résultat de chaque infructueuse tentative, ne purent

toutefois le faire renoncer à son projet. Il y a une quinzaine de jours enfin il parvint à tromper toute surveillance, et en plein jour, par la porte même, et à l'aide d'un déguisement, il parvint à s'évader et à gagner la grande route, d'où, par le chemin de fer, il n'eut pas de peine à gagner Paris.

Là, il recommença tout de suite son ancien métier, et persuadé même que les agents avaient dû changer ou perdre son souvenir, à peine prit-il la précaution de se défigurer quelque peu à l'aide de lunettes vertes et d'une fausse paire de favoris. Ce fut comme jadis dans les lieux les plus fréquentés, aux théâtres, dans les bals, aux musées, dans les passages, que Lasserre alla exercer son adresse. Hier donc, il se trouvait dans la galerie Véro-Dodat, lorsqu'un agent crut le reconnaître; il l'observa et le vit commettre une première tentative de soustraction; il le suivit, et ne le perdant pas de vue une minute, se dirigea derrière lui à travers les galeries du Palais-Royal, le passage Colbert et la rue Vivienne, jusque devant le théâtre de la Bourse. Là, au moment où il enlevait une montre et sa chaîne à un curieux arrêté devant le séduisant étalage de Susse, il l'appréhenda au collet et le conduisit au poste voisin.

Amené à la préfecture, où les agents qui l'avaient arrêté mainte et mainte fois le reconnaissaient d'une seule voix, l'effronté voleur protesta longtemps qu'il était victime d'une erreur, qu'il se nommait Louis Verneuil et n'avait jamais porté le nom de Lasserre. Ce n'est que lorsqu'on se disposait à le conduire en confrontation à Poissy qu'il s'est déterminé à avouer son identité.

Pour la cinquième fois, Lasserre, dans quelques jours, viendra s'asseoir sur le banc correctionnel.

— Par une décision du préfet de police, qui sans doute sera féconde en bons résultats, une modification importante vient d'être apportée au service public désigné sous le titre de *attribution des mœurs*. La partie active de ce service, celle qui intéresse davantage les citoyens, en ce qu'elle embrasse tout ce qui concerne la voie publique, les contraventions aux réglemens, la circulation, le maintien de l'ordre et le respect des mœurs dans les lieux publics, passe sous la direction spéciale du chef de la police municipale.

Jusqu'à ce jour cette partie du service avait dépendu de la première division, à qui peut-être manquaient les moyens d'en assurer la régularité. Le chef de la police municipale, avec des ressources d'exécution plus étendues, et auxquelles il lui est facile de donner une impulsion commune, devra apporter nécessairement des améliorations dans un service d'autant plus difficile et délicat qu'il touche de plus près à l'arbitraire.

Le sieur Lainé, inspecteur principal du service actif de l'attribution des mœurs, a été révoqué de ses fonctions; il est remplacé par M. Bellet, antérieurement brigadier.

— Ce matin, vers huit heures, on s'aperçut que M. Jorelle, employé dans un ministère, demeurant rue d'Argenteuil, 35, au troisième étage, ne paraissait pas, comme il avait l'habitude de le faire. On frappa à sa porte. N'ayant obtenu aucune réponse, on prévint M. Marrigues, commissaire de police, qui arriva immédiatement, accompagné de M. Deviller, médecin. La porte ayant été ouverte par un serrurier, il fut reconnu par l'autorité que M. Jorelle était mort d'un coup de sang, et que cette mort remontait à quelques heures seulement.

— Une pauvre femme toute honteuse et toute éplorée vient s'asseoir sur la sellette de la 6^e chambre; elle est prévenue d'avoir, sans autorisation préalable, distribué dans le faubourg Saint-Germain une note annonçant que M. Ch. Moutier vient d'ouvrir, rue du Bac, 134, un cabinet pour le recouvrement sans frais de créances, les liquidations de succession, placement de fonds, escomptes, achats, ventes, assemblées de créancier, etc. A voir la douleur de la veuve Desmarests, on la croirait coupable de quelque crime, et ce n'est qu'à grand-peine que M^e Lavaux, qu'une autre affaire appelle au barreau, parvient à lui faire comprendre qu'il ne s'agit pour elle que d'une peine pécuniaire que M. Moutier se charge d'ailleurs d'acquitter. Sur le réquisitoire bienveillant de M. Charencey, qui regrette que la pauvre vieille ait été détenue, vingt-quatre heures à la suite de sa contravention, le Tribunal condamne la veuve Desmarests en 5 francs d'amende, et déclare M. Moutier civilement responsable.

— JOURNAL MENSUEL DE JURISPRUDENCE, produisant presque le double de ses frais, à céder à des conditions avantageuses. Cette acquisition convient surtout à un jeune avocat. S'adresser à M. F. B., rue de Seine-St-Germain, 48, à Paris.

— Un libraire annonce dans tous les journaux que le public ne doit pas aller chercher ailleurs que dans sa boutique les éditions de luxe pour étrennes, attendu, dit-il, qu'elles s'y trouvent toutes réunies.

— Les éditeurs du *GIL BLAS*, du *DON QUICHOTTE*, du *MOLIERE*, des *EVANGILES*, grand in-8°, du *LIVRE D'HEURES COMPLET*, de l'*IMMORTALITE DE JESUS-CHRIST*, petit format, du *LIVRE DES ENFANS*, rue de Seine, 33, réclament contre cette annonce, leurs livres se trouvant partout excepté dans la boutique du libraire en question. On trouve chez eux un grand assortiment de reliures de ces beaux livres. On les trouve pareillement dans la magnifique librairie de luxe de M. J. ROUSSET, rue Richelieu, 76, en face la rue de Mézières, dans les salons de Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré.

— Un des chefs-d'œuvres de la littérature anglaise, les *Voyages de Gulliver*, viennent d'être reproduits pour la première fois en France tels qu'ils ont été composés par Swift. Aucun livre n'est plus propre, dans le fond comme dans la forme, à être offert en étrennes. (Voir aux Annonces.)

— Nous nous empressons de prévenir MM. les négociants que l'*ALMANACH GÉNÉRAL DES 100,000 ADRESSES est en vente à la Librairie de MM. d'Urtubie et Worms, rue St-Pierre-Montmartre, 17, et boulevard des Italiens, 23.* Ce répertoire, si utile au commerce, est le seul des ouvrages de ce genre qui donne les adresses des habitans de Paris classées par rues et par numéros des maisons, et joint à cet avantage celui d'être meilleur marché que les autres almanachs de commerce. (Voir aux Annonces.)

— S. M. la Reine, S. A. R. M^{me} Adélaïde et S. A. R. la princesse Clémentine ont honoré aujourd'hui de leur présence les beaux magasins de la Casbah, 13, rue d'Alger, où elles ont fait de nombreuses acquisitions, et ont félicité M. Pottier sur les jolies choses qu'ils renferment, en s'arrêtant principalement sur les nouveautés dont il a créé lui-même les modèles.

— S. M. la Reine, S. A. R. M^{me} Adélaïde et S. A. R. la princesse Clémentine ont honoré ce matin de leur visite les salons de MM. Alphons Giroux et Ce, rue du Coq-Saint-Honoré, 7, où elles ont daigné faire de nombreuses acquisitions.

— Qui parle d'étrennes parle de MM. Debaube et Gallais, fabricans de chocolats, rue des Saints-Pères, 26. Ils ont perfectionné avec un succès toujours nouveau ces nombreuses et délicates préparations dont le cacao forme la base et que l'hygiène prescrit comme la friandise la plus salubre. On ne saurait trop, à l'époque du jour de l'an, recommander ces délicieux bienfaiteurs du palais et de l'estomac.

— RECTIFICATION. C'est par erreur que nous avons annoncé la collection du *Livre des Enfants*, publié par MM. J. Hetzel et Paulin, rue de Seine, 33, au prix de 7 francs 50 cent. Le prix des six volumes brochés est de 9 francs. Richeiment cartonné, 16 francs.

— Une vente au profit des Polonais aura lieu le 26 dans les salons de M. Maurice, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, par les soins de la société que préside la princesse Czartoryska. Voici les noms des

dames patronesses : MM^{mes} les duchesses Decazes, d'Esclignac, de Palmella, les comtesses de Bradi, d'Oraison, de Perthuis, d'Ailly, de Ballatier, de Brunswick, Grabowski, la baronne Garat, MM^{mes} Ré-

camier, Salvage, Alfonso, Montijos de Mariani, Laffitte, Ancelot, Raymond, lady Werender, Miss Sulivans, York, Fits Williams, Ferend, Hugon et Moos.

H. FOURNIER, 16, rue de Seine.
FURNE ET C^e, 55, rue St-André-des-Arts.

LIVRE D'ÉTRENNES.

2 beaux volumes in-8^o, 400 vignettes. Brochés : 18 fr.
Riche assortiment de cartonnages et reliures.

VOYAGES DE GULLIVER, ILLUSTRÉS PAR GRANDVILLE. TRADUCTION NOUVELLE.

En vente chez D'URTUBIE et WORMS, rue St-Pierre-Montmartre, n. 17, et boulevard des Italiens, n. 25.

ALMANACH GÉNÉRAL DES CENT MILLE ADRESSES, POUR 1839.

CET ALMANACH EST LE SEUL QUI DONNE LES ADRESSES DE PARIS CLASSÉES PAR RUES ET PAR NUMÉROS DE MAISONS.
Un gros vol. in-8^o de 1,500 pages, caractères neufs. — Prix : 8 fr. broché, 10 fr. relié.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51.

FENOUX, PORTEFEUILLISTE Du Cabinet du Roi Et de la Liste civile,

Préviens MM. les amateurs de belle maroquinerie qu'il vient de terminer une nouvelle collection qui ne laissera rien à désirer aux choix des personnes qui voudront bien visiter sa fabrique.

A LA BOTTE CHAUDE

Impénétrable au froid, à l'humidité, à l'eau. Cette chaussure est incontestablement supérieure aux bottes à liège, claques ou souques articulés. L'inventeur, M. BENOIT, passage des Panoramas, galerie des Variétés, 19, se recommande à tous ceux qui souffrent du froid aux pieds ou de la goutte.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE
aliment doux, léger, nutritif et jamais excitant. Prêré d'essayer ses effets sur des sujets faibles ou convalescents, et surtout dans les affections de poitrine et d'estomac. 5 f. la livre. — R. VIVIER, 9.



CHOCOLAT PERRON à 2 et 3 fr. Pureté, légèreté parfaites; digestion douce, facile; agréable au goût, utile à la santé. Économie du prix par la liaison des matières et les progrès d'une intelligente fabrication. R. VIVIER, 9, dans la cour.

AU FIDÈLE BERGER, Rue des Lombards, 46 et 48.

Cette ancienne maison, heureuse dans ses efforts à justifier la réputation dont elle a toujours joui pour l'excellence et le bon goût de ses produits, offre cette année à ses consommateurs des bonbons les plus nouveaux et des parfums les plus délicats; nous citerons surtout ses amandes royales, qui seules feraient une réputation et l'ont placée plus que jamais à la tête de la fabrication. Nous rappellerons aussi ses Marrons glacés, son Punch tout préparé pour bals et soirées; tous les articles de fantaisie pour baptêmes, ainsi que les plus jolies nouveautés pour étrennes.
NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris. Les précautions sont prises pour la circulation des voitures, facilitée encore depuis peu par de nouvelles rues de dégagement.

ÉTRENNES FRIANDES ET SALUTAIRES. Chocolats de Debauxe et Gallais, Rue des Saints-Pères, 26.

Les excellents Chocolats de cette maison, que les médecins ordonnent toute l'année aux personnes délicates, modélés sous la forme de mille jouets différents, font, à cette époque, le bonheur des enfants, sans jamais nuire à la santé, ou deviennent de délicieux cadeaux d'étrennes pour les dames, lorsque, coulés en pastilles, en diabolins, en pralines à l'arôme de vanille et de cafés, ils sont offerts dans d'élegantes boîtes de carton anglais, ou renfermés sous l'enveloppe des plus jolies fleurs.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT au lait d'amandes, PRÉPARÉ PAR BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le samedi huit décembre 1838, rendue par MM. Venant et Girard, arbitres-juges; ladite sentence enregistrée à Paris, le 13 du même mois, par Ganjal, qui a reçu les droits;

Entre : M. Paul-Henri-Alexandre KALLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 18;

Et M. Antoine-Laurent FLOSCH, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18;

Il appert :

La société existante entre les parties sous la raison A. KALLÉ neveu pour la commission en marchandises, à Paris, a été déclarée dissoute et le sieur Kallé nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Nougier.

Suivant arrêté, en date du 12 novembre 1838, dont expédition a été déposée à M^e Thion de La Chaume, notaire à Paris, par acte du 11 décembre 1838, Sa Majesté le roi des belges a approuvé une résolution prise le 16 octobre précédent par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite Charbonnage de Bonnet et Veine, à Mouches-sous-Quarignon (Belgique), fondée par acte devant M^e Berlenmont, notaire à Mons, du 5 juillet 1838, qui autorise la création d'actions nominatives pour ceux des actionnaires qui les préféreraient aux actions au porteur.

Pour extrait : Thion.

Suivant un acte de société reçu par M^e Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris, le 16 décembre 1838, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des pianos, entre M. Jean-Baptiste HATZENBUHLER, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue

du Faubourg-St-Antoine, 63, et M. André-Alexandre FAURE, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, même rue, 59;

La durée de cette société est de huit années à partir du 1^{er} avril 1839, pour finir le 1^{er} avril 1847;

Le siège en est à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 63; il peut être changé du consentement des deux associés, mais il devra toujours être dans le lieu où s'exploitera la fabrique des pianos;

La raison et la signature sociale sont : Baptiste HATZENBUHLER et FAURE; la signature sociale appartient à chacun des associés, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Boudin de Vesvres.

Aux termes d'une délibération prise, le 9 décembre 1838, par l'assemblée des actionnaires de la caisse limousine, formée par acte sous signature privée du 1^{er} octobre 1838, ladite délibération portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 21 décembre 1838, folio 12, verso, cases 5 et 6, reçu 5 fr. 50 cent., pour le dixième. Signé G. Frestier;

Il appert qu'il a été fait audit acte constitutif de la société, entre autres modifications, celles suivantes :

Premièrement. La dénomination de ladite société était : Caisse limousine, maison de dépôt, commission et escompte, pour Paris et les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de l'Indre.

Elle a été remplacée par celle de : Caisse limousine, comptoir d'escompte et dépôt d'épargne des ouvriers.

Deuxièmement. Montaudon, conservé directeur-gérant de ladite société, ne peut faire usage de la signature sociale que pour les opérations en rapport avec l'institution de ladite société.

Troisièmement. Indépendamment de la dissolution naturelle que la société doit subir, cette dissolution peut encore avoir lieu par la perte de la moitié du capital social, constaté par un inventaire.

Extrait par M^e Mignotte, notaire à Paris, soussigné, dudit acte de modifications et d'additions étant en sa possession, comme lui ayant été dé-

posé pour minute, par acte devant son collègue et lui, en date du 19 décembre 1838, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 24 décembre.

Heures.

Legendre, carrossier, remise à huitaine. 10

Masson, md de vins, id. 10

Devaux, menuisier, clôture. 10

Hiole, md ébéniste, id. 10

Barré, ancien selier, id. 10

Gouyer, fabricant de produits chimiques, id. 10

Sagnier et femme, chaudronniers, id. 10

Renard, imprimeur-blanchisseur, id. 10

Tiébault, logeur en garni, tenant estaminet, id. 10

Dlle Blenat, ancienne mde quincaillière, actuellement demoiselle de comptoir, vérification. 10

Auby, pâtissier, concordat. 10

Deturmenyes, confectionneur de lingerie, clôture. 10

Du mardi 25 décembre.

(Point de convocations.)

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Lemercier, limonadier, le 26 2

Renaud aîné, restaurateur, le 26 2

Renaud jeune, limonadier, le 26 2

Peltier, limonadier, le 26 2

Fetizon père, maître d'hôtel garni, le 27 10

Dupuy, négociant, le 27 10

Thomassin et C^e, imprimeurs, le 27 10

Dupuy, négociant, le 27 10

Delport aîné, doreur sur papier, le 27 10

imprimeur sur étoffes, le 27 10

Pellagot, entrepreneur de bâtiments, le 27 2

Morain, libraire-md de papiers, le 28 12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Guyon, fabricant de bijoux, à Paris, rue Ste-Apolline, 4.—Concordat, 13 avril 1838.—Dividende, 25 0/0 en trois ans, par tiers.—Homologation, 26 juillet suivant.

Blachon, marchand tailleur, à Paris, rue des Moulins, 25.—Concordat, 14 avril 1838.—Dividende, 10 0/0 comptant et 5 0/0 dans un an.—Homologation, 25 mai suivant.

Margaine, fabricant de porcelaines, à Paris, rue des Grésillons, 7.—Concordat, 25 avril 1838.—Dividende, 24 0/0 en quatre ans, par quart. Homologation, 10 mai suivant.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 décembre 1838.

Rretón, marchand bonnetier, à Belleville, rue de Paris, 109.—Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

Potier, marchand de porcelaines, à Paris, boulevard Saint-Denis, 8.—Juge-commissaire, M. Courtiln; syndic provisoire, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

Du 21 décembre 1838.

Succession de feu Damesme, limonadier, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 20.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Dejoux, quai de Béthune, 21.

Talot, dit Talot, ancien cordonnier-bottier, rue des Dames, 95, aux Batignolles.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

La dame Durand-Perron, séparée quant aux biens d'avec son mari, marchande de vernis, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 18.—Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Villette, raffineur de sucres, à la Villette.—Juge-commissaire, M. Sédillot; syndics provi-

soires, MM. Bidard, rue Las Cases, 12; Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Guillaume, marchand de vins, à Paris, rue de l'Égout-Saint-Germain, 8.—Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

DÉCÈS DU 20 DÉCEMBRE.

Mme Wahab, née Latham, rue des Ecuries-d'Artois, 8.—M. Desmarests, rue de la Boule-Rouge, 5.—Mme Villette, rue Sainte-Anne, 65.—M. Miral, rue de Chabrol, 31.—M. Blanc, rue de l'Oratoire, 8.—Mlle Gasquin, rue de Saintonge, 22.—M. Fridel, rue du Marché-Neuf, 20.—M. Cassel, rue de Seine, 51.—Mme Jauguin, place du Pont-Saint-Michel, 45.—M. Perrel, à la Pitié.—Mme veuve Lefèvre, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 16.—Mme Boucher, née Lefèvre, rue Feydeau, 5.—M. Lemonnier, rue du Mont-Saint-Hilaire, 6.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. der c.

50 0/0 comptant... 119 45 109 50 109 40 109 50

— Fin courant... 109 65 109 70 109 50 109 50

3 0/0 comptant... 78 70 78 70 78 70 78 65

— Fin courant... 79 70 79 70 78 65 78 65

R. de Nap. compt. 98 85 98 85 98 80 98 80

— Fin courant... 99 20 99 25 99 5 99 5

Act. de la Banq. 2680

Obl. de la Ville. 1197 50

Caisse Lafitte. 1090

— Ditto... 5400

4 Canaux... 1247 50

Caisse hypoth. 707 50

— St-Germ... 625

Vers., droite 575

— gauche. 290

P. à la mer. 925

— à Orléans 460

Empr. romain. 100 1/2

— dett. act. 16

— dit. — pass. —

3 0/0... 3 0/0... 500... 560

Empr. plémoot. 1050

3 0/0 Portug... 370

— Haïti... 370

— Lots d'Autriche

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.

